



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 15 mai 2024

Références : DREAL/2024D/3079  
Code AIOT : 0005209606

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 8 avril 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SITCOM Côte Sud des Landes**

##### ***Déchetterie d'Orthevielle***

3480 route de Dax  
40300 Orthevielle

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 avril 2024 de la déchetterie exploitée par le SITCOM Côte Sud des Landes et implantée 3480 route de Dax sur la commune d'Orthevielle. L'inspection a été annoncée le 4 mars 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

SITCOM Côte Sud des Landes  
Déchetterie d'Orthevielle - 3480 route de Dax - 40300 Orthevielle  
Code AIOT : 0005209606  
Régime : Enregistrement  
Non Seveso / Non IED

Le SITCOM Côte Sud des Landes est un syndicat intercommunal regroupant la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud, la Communauté de Communes Côte Landes Nature, la Communauté de Communes du Pays d'Orthe, la Communauté de Communes du Seignanx, la Communauté d'Agglomération du Grand Dax ainsi que la Commune de Boucau (Pyrénées-Atlantiques).

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 22	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 et 3 mois
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 31	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 29.IV	Demande d'action corrective	2 mois

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Implantation et Aménagement	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 16	Sans objet
6	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - Article 2.3	Sans objet
7	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - Article 2.7	Sans objet
9	Mise à jour des rubriques ICPE	Lettre du 4/09/2018	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection que des actions correctives doivent être engagées en termes de confinement des eaux potentiellement polluées et/ou des eaux d'extinction incendie.

L'inspection demande à l'exploitant de se positionner sur les capacités et les volumes déclarés pour le site afin de procéder à une éventuelle actualisation.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;</li> <li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie [...] implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...]. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).</li> </ul>

À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. [...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques [...].

#### **Constats :**

##### Poteau incendie

Lors de la dernière inspection du 30/11/2015 (Écart 2), il avait été constaté que le poteau incendie était situé à 300 mètres de l'établissement en bord de la départementale 33 au lieu des 200 mètres requis (AM 27/03/2012, régime Déclaration – de 200 m et AM 26/03/2012, régime Enregistrement – de 100 m).

Il a été constaté que l'exploitant a mis en place un poteau incendie à l'entrée du site. Suite à cette installation, la distance est conforme à la réglementation en vigueur.

##### Extincteurs

L'exploitant a présenté en amont le rapport de visite de l'entretien des extincteurs réalisé par Chronofeu en date du 12/02/2024 sous le n° 23-40-10-00138. Le site dispose de 2 extincteurs (1 eau pulvérisée avec additif 9 litres et 1 poudre 6 kg). Le rapport ne formule aucune remarque.

Lors de la dernière inspection du 30/11/2015 (Écart 3), il a été observé que le site ne disposait que d'un seul extincteur à eau. Il a été identifié qu'il manquait un extincteur, notamment près du local qui renferme les déchets dangereux, conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012.

Lors de la visite de terrain, il a été constaté la présence de l'extincteur à poudre 6 kg posé au sol. Cet extincteur est positionné tous les matins près du local d'entreposage de produits dangereux et retiré le soir afin d'éviter le vol de l'appareil.

##### Plan des locaux

Les plans des locaux doivent être à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il a été constaté et présenté les plans avec les dangers de chaque local dans un lutin disponible dans le chalet d'accueil.

##### Moyen d'alerte

L'établissement dispose comme moyen d'alerte d'un téléphone sans fil dans le chalet d'accueil. Il a été observé que l'appareil était positionné sur son socle de chargement.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

1°) Il est demandé à l'exploitant en "demande de justification" de fournir l'attestation d'entretien et de débit du poteau incendie conformément à la Norme NFS 62-200 août 2009.

2°) Il est demandé à l'exploitant en "action corrective" de présenter l'extincteur du local d'entreposage de déchets dangereux sur un support de fixation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 2 : Plans des locaux et schéma des réseaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024

Article 22-1 de l'arrêté du 26 mars 2012

I. Plan de défense contre l'incendie.

II. Maîtrise des incendies.

**Constats :**

L'exploitant dispose de plans d'implantation des locaux, mais le positionnement des équipements d'alerte et de secours ne sont pas renseignés.

L'exploitant dispose d'un plan de masse du site. Toutefois, une mise à jour du réseau d'eau pluviale doit être effectuée, car il n'est pas complet. Le réseau d'eau pluviale ne dispose pas de vanne manuelle de fermeture en aval du décanteur.

*L'exploitant a été informé de l'évolution des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 concernant le plan de défense contre l'incendie.*

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit présenter, sous un mois à l'inspection, les plans d'implantation des équipements d'alerte et de secours conformément à la réglementation.

L'exploitant doit présenter, sous un mois à l'inspection, les plans des schémas des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et des boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

L'exploitant doit transmettre, sous trois mois à l'inspection, les justificatifs du respect des dispositions de l'article 22-1 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (plan de défense contre l'incendie et maîtrise des incendies).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 et 3 mois

**N° 3 : Consignes d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 24

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- [...]
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- [...]

**Constats :**

Concernant les consignes, les constats suivants ont été relevés :

- l'interdiction d'apporter du feu et l'interdiction de tout brûlage à l'air libre : un panneau sous la limitation de vitesse sur site averti que toute flamme nue est interdite ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) : le site ne dispose pas de consigne de procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation. Il est demandé à l'exploitant de rédiger une consigne en ce sens ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses : le site dispose d'une consigne dans le guide métier d'agent d'accueil en déchetterie en utilisant du produit absorbant ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 29 : le site ne dispose pas de dispositif d'isolement du réseau de collecte. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place ce dispositif ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie : le site dispose de moyens d'extinction, notamment des extincteurs et un poteau incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. : dans le chalet d'accueil, il a été constaté la présence de procédures d'alerte mentionnant notamment les numéros de téléphone des responsables, d'intervention et d'astreinte de l'établissement ainsi que les services d'incendie et de secours, etc. ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage : dans le guide métier d'agent d'accueil en déchetterie, il a été constaté une consigne journalière de nettoyage du site ;
- date de la mise à jour des consignes : la dernière mise à jour du guide métier d'agent d'accueil date du 26/03/2023.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant ne dispose pas de consigne de procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité. Il est demandé à l'exploitant de présenter une consigne écrite.

L'exploitant ne dispose pas de dispositif d'isolement du réseau de collecte. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place ce dispositif (cf. point de contrôle n°8 ci-après).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Collecte des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 31

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réseau de collecte

**Prescription contrôlée :**

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

**Constats :**

Il a été constaté un réseau d'avaloirs et de buses qui collecte les eaux de ruissellement pour transiter par un décanteur/déshuileur, avant le rejet au milieu naturel.

L'exploitant a présenté en amont les bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSD) correspondant au curage du décanteur :

1°) BSD du 2/11/2023 sous le n° BSD-20231031-NN66WWJE5 (SR215-14911400.1.1-1) par l'entreprise SARP SUD-OUEST (AVSP DELFAU ECOPUR RABA SNATI (Veolia)) pour une estimation 3,5 t de déchet liquide (mélange de résidus hydrocarburés) - code 13 05 08\* ;

2°) BSD du 29/11/2023 sous le n° BSD-20231122-KAVW5RK6A par l'entreprise SARP SUD-OUEST (AVSP DELFAU ECOPUR RABA SNATI (Veolia)) pour une estimation 3,5 t de déchet liquide (mélange de résidus hydrocarburés) - code 13 05 08\*.

Il est constaté qu'en cas de confinement, le décanteur ne dispose pas de vanne de fermeture en aval.

L'exploitant dispose d'un schéma du réseau. Toutefois, il manque le tracé sur la plateforme de déchargement et la liaison vers le décanteur/déshuileur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit installer un dispositif de coupure en aval du décanteur et le justifier à l'inspection.

Le schéma des réseaux à jour doit être mis en place et transmis à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 5 : Implantation et Aménagement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 16

**Thème(s) :** Risques chroniques, Accessibilité

**Prescription contrôlée :**

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

**Constats :**

Il a été observé que la voirie d'accès est aménagée afin de ne pas perturber la circulation de la voie publique attenante.

Un panneau à l'entrée du site et dans l'enceinte de l'établissement informe que la limitation est limitée à 15 km/h.

Les espaces de circulations sont accessibles aux services d'incendie et de secours.

La plate-forme de déchargement des véhicules utilisée par le public est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Accessibilité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - Article 2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Accessibilité

### **Prescription contrôlée :**

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

### **Constats :**

L'établissement est ceinturé d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Le bâtiment et les aires de stockage sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

La plate-forme de déchargement des véhicules utilisée par le public est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Cuvettes de rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - Article 2.7

**Thème(s) :** Autre, Cuvettes de rétention

### **Prescription contrôlée :**

Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.